

AVENANT N° 57
Convention Collective Nationale des cabinets et cliniques vétérinaires
N° 3282

Modifiant l'Annexe 4 - Accord de prévoyance

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SNVEL

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
10 place Léon Blum
75011 Paris

d'une part,

ET :

FO

Force ouvrière
Fédération des services publics et des services de santé
153-155 rue de Rome
75017 Paris

FGA-CFDT

Fédération Générale Agroalimentaire
Confédération Française Démocratique du Travail
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFTC

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente
34 quai de Loire
75019 Paris

CGT

Confédération Générale du Travail
Fédération Agroalimentaire
Case 428
263 rue de Paris
93154 Montreuil Cedex

CGC

Confédération Générale des Cadres
FNAA CFE - CGC
59 rue du Rocher
75008 Paris

d'autre part ;

Les parties signataires réunies en Commission Paritaire le 16 janvier 2012 sont convenues de modifier le texte de l'Annexe 4, concernant le régime de prévoyance.

RS

YH

RP

1

511H

23

Article 1 : modification du régime de prévoyance

Sont ainsi modifiés et remplacés les articles suivants :

(Les modifications sont portées dans le texte initial en les soulignant)

• Article 5 : Garantie Rente éducation.

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, quelle qu'en soit la cause, du salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :

25% du salaire annuel brut de référence

Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2500 Euros.

Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère.

Par ailleurs, la rente éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26ème anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge au sens du présent avenant, à la date du décès du parent participant.

Dans ce cas, le montant de la rente sera doublé.

D'autre part, il est prévu la garantie substitutive suivante : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge, il est versé au bénéfice des ayants droits, un capital égal à 25% du salaire de référence.

Par ayants droits, on entend :

- La personne expressément désignée par le salarié ;
- À défaut : le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- À défaut : dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères et sœurs ;
- À défaut, les héritiers.

Le versement par anticipation de la rente éducation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié met fin à la garantie rente éducation en cas de décès du salarié.

La rente cesse lorsque l'enfant cesse d'être à charge au sens des dispositions qui suivent.

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus jusqu'à leur 26ème anniversaire, sans condition.

Par assimilation, sont considérés à charge, et jusqu'à leur 26ème anniversaire, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs.) du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Les rentes éducation sont versées par trimestrialité à terme d'annonce.

YD RP JB

- **Article 6 : Garantie Rente de conjoint.**

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié ayant plus d'un an d'ancienneté, et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé au profit du conjoint survivant, époux ou épouse du salarié non divorcée) par un jugement définitif, conubin justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS, une rente temporaire annuelle égale à :

20% du salaire annuel brut de référence

Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2000 Euros.

Cette prestation est versée jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire.

En cas de modification législative et réglementaire, les modalités d'allocation de cette rente temporaire seront adaptées en conséquence.

En tout état de cause, cette rente sera supprimée en cas de remariage, de conclusion d'un nouveau PACS ou de décès du conjoint bénéficiaire.

Cette rente sera versée par trimestrialité à terme d'avance.

- **Article 9 : Salaire de référence servant au calcul des prestations et revalorisation**

Article 9-1 : Salaire de référence

Par salaire de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire brut total, tranche A et tranche B, ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

TA : salaire tranche A = salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale

TB : salaire tranche B = salaire compris entre le plafond et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

Article 9-2: Revalorisation

Les prestations prévues par le présent régime, (indemnités journalières, rentes d'invalidité et rentes d'incapacité permanente professionnelle) seront revalorisées selon l'évolution du point salaire de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, aux mêmes dates.

Les prestations OCIRP (rente temporaire de conjoint et rente éducation) sont revalorisées en fonction de l'évolution d'un coefficient déterminé par l'OCIRP.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} février 2012.

ym

RP 33

Article 3 : Extension du présent avenant – Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 4 : Durée – Révision - Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L. 2222-5 ; L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L.2222-6 ; L.2261-9 ; L.2261-10 ; L.2261-11 ; L.2261-13 ; L.2261-14 du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.

Fait à Paris, le 16 janvier 2012

SNVEL

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

Représenté par le Docteur Pierre Buisson

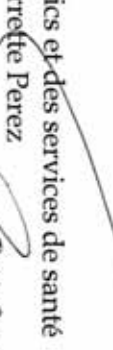


FO

Force ouvrière

Fédération des services publics et des services de santé

Représenté par Madame Pierrette Perez



FGA-CFDT

Fédération Générale Agroalimentaire

Confédération Française Démocratique du Travail

Représenté par Madame Barbara Bindner



CFTC

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Fédération des syndicats du commerce, services et force de vente

Représenté par Monsieur Jean-Marie Argence



CGC

Confédération Générale des Cadres

CFE – CGC

Représenté par Monsieur Jean-Mathieu Ricard



CGT

Confédération Générale du Travail

Fédération Agroalimentaire

Représentée par Monsieur Bernard Peculier